



# FLASH INFO



## MAI 2025



## SOMMAIRE

Publication de la loi d'adaptation au droit de l'Union européenne : de nouveaux ajustements - [Page 2 à 4](#)

Protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense - [Page 5 à 7](#)

Bilan de l'action de l'inspection des ICPE sur l'année 2024 et perspectives pour l'année 2025 - [Page 8 à 9](#)

Votre avis compte, partagez-le ! - [Page 10](#)

  
**CONFORMIS**  
LA GESTION DE VOTRE CONFORMITÉ EN LIGNE

11, place des Minimes  
42300 - Roanne  
04 77 69 76 61



# Publication de la loi d'adaptation au droit de l'Union européenne : de nouveaux ajustements

La [loi n°2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes \(1\)](#) (dite « **Loi DDADUE** ») a été publiée au Journal officiel le 2 mai 2025.

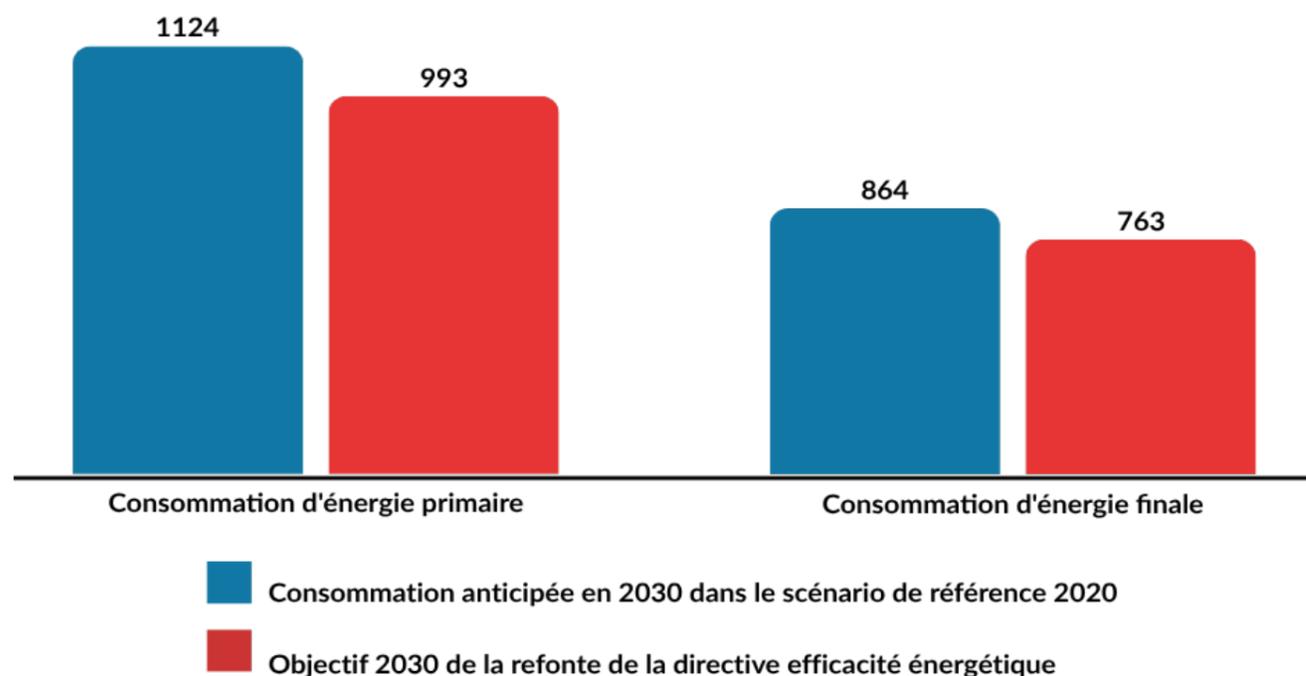
Elle permet d'adapter le droit français au droit de l'Union européenne : c'est-à-dire en transposant des directives ou en se mettant en conformité avec des règlements européens.

La loi DDADUE a notamment permis de **transposer la directive sur l'efficacité énergétique au sein du code de l'énergie (Directive 2023/1791)**.

## 1. La directive 2023/1791

La [directive \(UE\) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement \(UE\) 2023/955](#), entrée en vigueur en octobre 2023, relève les objectifs de l'Union Européenne en matière d'efficacité énergétique.

- \* Ces nouveaux objectifs visent à réduire la consommation d'énergie primaire et finale au niveau de l'Union de **11,7 % d'ici 2030** (a contrario de 4,5% précédemment), par rapport aux prévisions faites en 2020.



Source : <https://www.dametis.com/la-refonte-de-la-directive-efficacite-energetique-introduit-une-obligation-de-mettre-en-place-un-sme/>

Afin d'atteindre ces objectifs, les Etats membres doivent transposer cette directive en droit national au plus tard le 11 octobre 2025.

- \* La France a transposé cette directive par le biais de la loi DDAUE au sein du code de l'énergie. Les nouvelles dispositions des [articles L233-1 à L233-3](#) concernant l'efficacité énergétique entreront en vigueur **à partir du 1er octobre 2025**.



**ATTENTION**

Il ne s'agit pas d'économies d'énergie par rapport à une consommation réelle de référence, mais par rapport à une consommation d'énergie anticipée.

## 2. La transposition en droit national

a. Un périmètre élargi

### AUPARAVANT :

- \* Les entreprises n'ayant pas mis en place un **SME**n certifié ISO 50001 et présentant au **minimum 250 salariés** ou **1 bilan > à 43 millions d'euros** et un **chiffre d'affaires HT annuel > 50 millions d'euros** étaient soumises à l'obligation de réaliser un **audit énergétique tous les 4 ans**.

### A PARTIR DU 1er OCTOBRE 2025:

- \* Les entreprises ayant une consommation d'énergie finale > ou = à 2,75 GWh/an et n'ayant pas mis en place un **SME**n devront réaliser un audit énergétique. Le 1er audit énergétique devra être réalisé **au plus tard le 11 octobre 2026**, puis **renouvelé tous les 4 ans**.
- \* Les entreprises ayant une consommation annuelle moyenne d'énergie finale > ou = à 23,6 GWh auront l'obligation de se doter d'un **SME**n **au plus tard le 11 octobre 2027**.



### b. La mise en œuvre d'un plan d'action

Suite à la réalisation de l'audit énergétique ou suite à la mise en place d'un SMEn, les entreprises **devront élaborer et mettre en œuvre un plan d'action** sur la base des recommandations qui découleront de l'audit ou sur la base du SMEn.

- \* Le plan d'action devra **recenser les mesures à mettre en œuvre** pour se conformer aux recommandations si cela est techniquement ou économiquement possible
  - ↳ L'absence de mise en œuvre d'une mesure dont le **temps de retour sur investissement est > à 5 ans devra être justifiée** dans le plan d'action.
- \* Celui-ci devra être **validé et publié dans le rapport annuel de l'entreprise**. Il devra également être **mis à disposition du public**

### c. La transmission des informations de mise en conformité

Enfin, les entreprises concernées devront transmettre les **informations relatives à la mise en œuvre des obligations à l'autorité administrative** dans un **délaï de 2 mois** à compter de la certification de leur SMEn ou de la réalisation de l'audit.

Elles devront également **déclarer leur consommation annuelle d'énergie finale** dès lors que celle-ci dépassera **2.75 GWh**.



#### **POUR INFORMATION**

Un **décret devra préciser les modalités d'application de ces nouvelles dispositions** relatives aux obligations, déclaration, modalités de reconnaissance des compétences et indépendance des auditeurs.

# Protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense

SANTÉ  
SECURITE  
AU TRAVAIL

Aménagement du  
lieu de travail

Le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur vise à déterminer les modalités concernant les obligations de prévention visant à assurer la sécurité et à protéger la santé des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense lorsque des seuils de vigilance météorologique sont atteints.

Ce décret a été complété par l'arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense

## 1. Ambiance thermique

Dans un premier temps, le décret modifie le code du travail afin d'adapter l'ambiance thermique aux épisodes de chaleur, et non plus qu'à la « saison froide ». L'ancien article R4223-13 du code du travail indiquait :

« Les locaux fermés affectés au travail sont chauffés pendant la saison froide. Le chauffage fonctionne de manière à maintenir une température convenable et à ne donner lieu à aucune émanation délétère. »



A partir du 1er juillet 2025, les employeurs devront se mettre en conformité afin de prendre en compte toutes les saisons :

« Les locaux fermés affectés au travail sont, en toute saison, maintenus à une température adaptée compte tenu de l'activité des travailleurs et de l'environnement dans lequel ils évoluent. En cas d'utilisation d'un dispositif de régulation de température, celui-ci ne doit émettre aucune émanation dangereuse. »

## 2. Prévention des risques liés aux épisodes de « chaleur intense »



Dans un second temps, le décret crée le Chapitre III « Prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense » au sein du code du travail, afin de prévenir et d'anticiper les vagues de chaleurs pouvant porter atteinte à la santé et la sécurité des travailleurs.

### a. Définitions

Le nouvel article R.4463-1 indique que les épisodes de chaleur intense sont déterminés en référence au nouvel arrêté du 27 mai 2025. Ce nouvel arrêté relatif aux seuils de vigilance pour canicule (dispositif spécifique de Météo-France) indique qu'on entend par :

« Niveaux de vigilance pour canicule » ⇒ les niveaux définis par le dispositif de vigilance élaboré par Météo-France, qui signale le niveau de danger de chaque vague de chaleur selon une échelle de couleur.

« **Vigilance verte** » = la veille saisonnière sans vigilance particulière

« **Vigilance jaune** » = pic de chaleur : exposition de courte durée (1 ou 2 jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine, pour les populations fragiles/surexposées (conditions de travail/activité physique). Il peut correspondre à un épisode persistant de chaleur : températures élevées durablement (indices bio-météorologiques (IBM) proches ou en dessous des seuils départementaux)

« **Vigilance orange** » = période de canicule : période de chaleur intense et durable où les indices bio-météorologiques atteignent ou dépassent les seuils départementaux, et qui est susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée, en prenant en compte d'éventuels facteurs aggravants (humidité, pollution, précocité de la chaleur...)

« **Vigilance rouge** » = période de canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique qui présente un fort impact sanitaire pour l'ensemble de la population ou qui pourrait entraîner l'apparition d'effets collatéraux, notamment en termes de continuité d'activité.

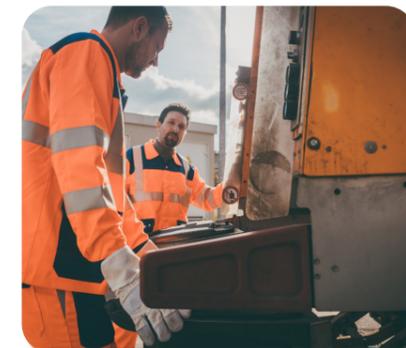
« Episode de chaleur intense » ⇒ atteinte du seuil de niveau de vigilance « jaune » ou « orange » ou « rouge »

« Périodes de canicule » ⇒ atteinte du seuil des niveaux de vigilance « orange » ou « rouge ». Elles sont à considérer comme des conditions atmosphériques « rendant dangereux ou impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir » ( article L5424-8 du code du travail ). Ainsi, elles ouvrent droit à l'indemnisation des arrêts de travail pour intempéries dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics.

### b. Evaluation des risques et mesures de prévention

Selon les nouveaux articles R.4463-2 à R.4463-8 du code du travail, l'employeur devra, à partir du 1er juillet 2025 :

« Evaluer les risques liés à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense (= niveau de vigilance « jaune » ou « orange » ou « rouge »), en intérieur ou en extérieur



☞ **Définir des mesures ou actions de prévention** à mettre en place et à adapter aux différentes situations de travail :

- ☞ En se basant notamment sur la mise en œuvre ⇒ « de *procédés de travail* ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou nécessitant une exposition moindre, la modification de *l'aménagement/l'agencement des lieux/postes de travail*, l'adaptation de *l'organisation du travail*, le choix de *moyens techniques* pour réduire le rayonnement solaire, l'augmentation de *l'eau potable fraîche* mise à disposition, le choix *d'équipements de travail adaptés*, fourniture d'*EPI* permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés, *l'information et la formation* adéquates des travailleurs.»
- ☞ En définissant les **modalités de signalement** de toute apparition d'effets significatifs (migraine, crampes, fièvre, déshydratation, malaise, détresse...) et les **modalités permettant de porter secours aux travailleurs**.
- ☞ En prenant en compte dans **le plan de prévention, le plan général de coordination et le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)**, les risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense.

## Précision



L'employeur a l'obligation de mettre à disposition de l'eau potable fraîche et suffisante, en cas d'épisode de chaleur intense. Elle doit être fournie par l'employeur, qui doit également veiller à prévoir un moyen pour maintenir celle-ci au frais (notamment en cas de travail en extérieur).

### c. Contrôle et sanctions

La notion de « **Définition des mesures ou actions de prévention du risque professionnel lié à l'exposition aux épisodes de chaleur intense mentionnés à l'article R. 4463-1** » est ajouté au tableau donnant lieu à l'application de la **mise en demeure préalable à un procès-verbal** de l'agent de l'inspection du travail.

En cas de mise en demeure l'employeur disposera d'un délai minimum d'exécution de **8 jours** pour **prendre toutes mesures utiles pour remédier à la situation dangereuse (mesures/actions de prévention)**.



# Bilan de l'action de l'inspection des ICPE sur l'année 2024 et perspectives pour l'année 2025

Le [bilan de l'action de l'inspection ICPE sur l'année 2024 et perspectives pour l'année 2025](#) a été publié le 16 mai 2025.

Les **points marquants de l'année 2024** sont notamment :

- Une **baisse des émissions de polluants**
- Une activité soutenue d'instruction des dossiers liés aux projets de **transition énergétique** (parc éolien terrestres et installations de méthanisation)
- Une **surveillance importante des PFAS** dans les rejets industriels vers les cours d'eau
- Un **bilan de l'accidentologie stable** par rapport à l'année 2023 et aucun accident majeur à déclarer

## BILAN DE L'ACCIDENTOLOGIE

2023 ————— 2024\*

**2** Accidents majeurs **0**

1287 Nombre d'accidents et d'incidents 1231

415 dont accidents 400

### SITES SEVESO

307 Nombre d'accidents et d'incidents 236

84 dont accidents 55

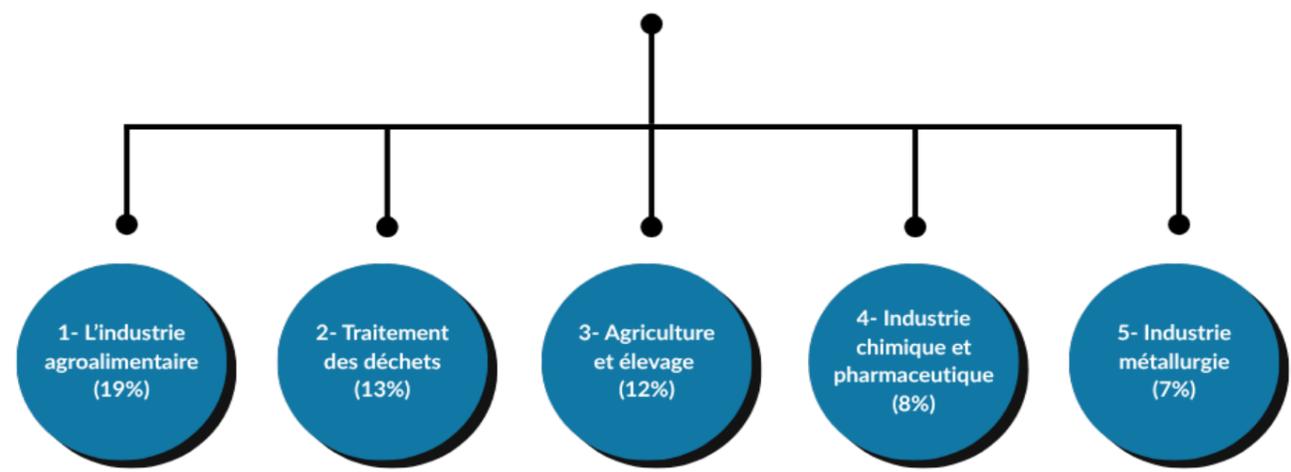
Pour rappel, les accidents ont (ou ont eu) des conséquences sur la santé ou l'environnement ; les incidents sont des événements qui auraient pu en avoir.

\*Extraction de la base de données ARIA à la date du 01/04/2025, ces données sont donc provisoires car l'administration peut avoir connaissance d'incidents ou d'accidents quelques mois après leur survenue.

Source : <https://www.ecologie.gouv.fr/presse/bilan-laction-linspection-installations-classees-lannee-2024>



## SECTEURS LES PLUS ACCIDENTOGÈNES EN 2024



Source : <https://www.ecologie.gouv.fr/presse/bilan-laction-linspection-installations-classees-lannee-2024>

Concernant les **perspectives en 2025** :

- ⇒ Une action nationale sera mise en place concernant les **gaz à effet de serre fluorés** afin de contrôler le respect des obligations réglementaires relatives aux contrôles d'étanchéité des équipements ou aux modalités d'étiquetage de produits et équipements
- ⇒ Une mise à jour du plan national d'inspection des filières illégales de gestion des déchets afin de l'élargir aux **centres de traitement des véhicules hors d'usage** (VHU)
- ⇒ De nouveaux contrôles visant à vérifier que la mise en œuvre des dispositions relatives aux **1ers prélèvements environnementaux** en cas d'accidents est correctement mise en place au sein des sites SEVESO (plan d'opération interne ou plan de défense incendie)
- ⇒ Vérification de la manière dont a été appréhendée la perte d'utilité électrique au sein des établissements SEVESO
- ⇒ La mise en place de la **télédéclaration des incidents et accidents** au second semestre 2025 afin de faciliter la transmission d'information entre l'exploitant et l'inspection ICPE
- ⇒ La poursuite des contrôles concernant la lutte contre la **pollution plastique et l'amélioration de la valorisation des déchets produits dans la restauration** (restaurants d'entreprise ou d'administrations, cafétéria...)
- ⇒ La reconduction des actions de **contrôle des distributeurs de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment concernant la reprise des produits usagés** qui sera étendue à plusieurs filières à responsabilité élargie du producteur : articles de bricolage et de jardin, contenus et contenant de produits chimiques meubles, équipements électriques et électroniques, pneumatiques.

# VOTRE AVIS COMPTE !

DONNEZ VOTRE AVIS SUR NOTRE  
OUTIL ET NOS PRESTATIONS



LAISSEZ-NOUS VOTRE AVIS SUR  
NOTRE PAGE GOOGLE



[WWW.CONFORMIS.FR](http://WWW.CONFORMIS.FR)